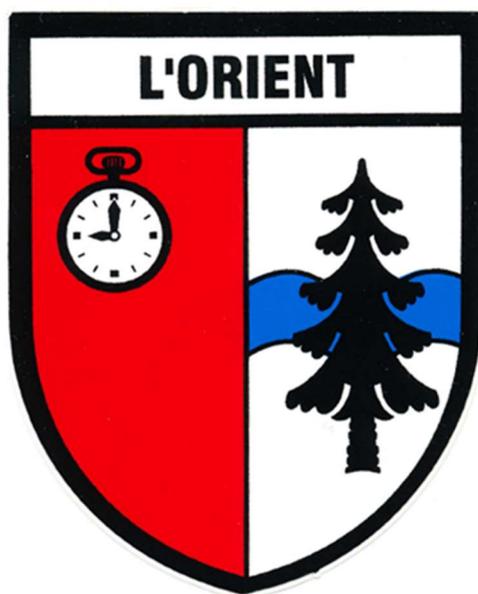


**FRACTION DE COMMUNE
DU
VILLAGE DE L'ORIENT**



**RÈGLEMENT
DU CONSEIL DE VILLAGE**

2016

REGLEMENT DU CONSEIL DE VILLAGE
DE LA FRACTION DE COMMUNE DU VILLAGE DE L'ORIENT

TABLE GENERALE DES MATIERES

TITRE PREMIER :

Du Conseil de village de L'Orient et de ses organes
Articles 1^{er} à 44

TITRE II :

Travaux généraux du Conseil de village de L'Orient
Articles 45 à 78

TITRE III :

Budget, gestion et comptes
Articles 79 à 95

TITRE IV :

Dispositions diverses
Articles 96 à 103

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst -VD : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)

LC : Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)

RCCom : Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)

LEDP : Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

QUELQUES DEFINITIONS

Le postulat est une invitation au Conseil exécutif à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour le Conseil exécutif, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil de village de L'Orient ou du Conseil exécutif.

La motion est une demande au Conseil exécutif de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil de village de L'Orient. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil de village de L'Orient. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger le Conseil exécutif à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. Le Conseil exécutif peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du Conseil de village de L'Orient est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil de village de L'Orient. Le Conseil exécutif est obligé de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. Le Conseil exécutif peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation est une demande d'explication adressée au Conseil exécutif sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions du Conseil exécutif, ni celui d'adresser des instructions impératives au Conseil exécutif. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil de village de L'Orient peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse du Conseil exécutif à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention du Conseil exécutif et n'a pas d'effet contraignant pour celui-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.

TITRE PREMIER

Du Conseil de village de L'Orient et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du Conseil de village de L'Orient

Art. 1.- Pour être admis au Conseil de village de L'Orient, il faut être électeur au sens de l'article 5 LEDP, être domicilié dans le village de L'Orient et avoir prêté serment. Les étrangers domiciliés dans le village, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis 10 ans au moins et qui sont domiciliés dans le canton depuis 3 ans au moins, sont également admis après avoir prêté serment.

Est réputé démissionnaire celui qui perd la qualité d'électeur. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Tous les membres du corps électoral peuvent faire partie du Conseil de village de L'Orient, sauf les membres du Conseil exécutif.

La durée des fonctions des membres du Conseil de village de L'Orient correspond à la législature (LC 5).

Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2.- Le Conseil de village de L'Orient est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Qualité d'électeurs
(art. 5 LEDP
et 97 LC)

Art. 3.- Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil de village de L'Orient prêtent le serment suivant :

Installation
(art. 83 ss LC)

"Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Art. 4.- Après la prestation du serment par les membres du Conseil de village de L'Orient, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil de village de L'Orient nomme ensuite les autres membres du bureau.

(art. 143 Cst-VD)

Art. 5.- L'installation du Conseil de village et du Conseil exécutif, ainsi que la formation du bureau ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.

Organisation
(art. 89, 23
et 10 à 12 LC)

Art. 6.- Les membres absents du Conseil de village de L'Orient et du Conseil exécutif, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil de village de L'Orient par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

Entrée en fonction
(art. 92 LC)

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Serment des
absents
(art. 90 LC)

Le conseiller exécutif qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

CHAPITRE II

Organisation du Conseil du village de L'Orient

Art. 7.- Le Conseil de village de L'Orient nomme chaque année dans son sein le bureau constitué par :

Bureau
(art. 10
et 23 LC)

- a) un président;
- b) un ou deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Ils sont rééligibles.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil de village de L'Orient et peut ne pas être domicilié dans la Commune du Chenit.

Art. 8.- Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Nomination
(art. 11
et 23 LC)

Lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de postes à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 9.- Une place distincte est réservée au Conseil exécutif dans la salle du Conseil de village de L'Orient.

Art. 10.- Le secrétaire du Conseil exécutif n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 7. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil de village de L'Orient.

(art. 12
et 23 LC)

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du Conseil de village de L'Orient les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Art. 11.- Le bureau a ses archives particulières, distinctes de celles du Conseil de village de L'Orient. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil de village.

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du Conseil de village de L'Orient

Art. 12.- Le Conseil de village de L'Orient délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil de village de L'Orient peut accorder au Conseil exécutif l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil de village de L'Orient peut accorder au Conseil exécutif une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil de village de L'Orient pouvant laisser dans les attributions du Conseil exécutif le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées au Conseil exécutif);
9. le statut des collaborateurs (secrétaire, boursier, employés du village) et leur rémunération;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Conseil exécutif en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la Loi sur les Communes;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil

Attributions
(art. 146 Cst-VD et
4 LC)

de village de L'Orient peut accorder au Conseil exécutif une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;

12. les travaux importants concernant les immeubles propriété du village (entretien, construction, reconstruction et démolition);

13. la fixation des indemnités des membres du Conseil de village de L'Orient, des membres des commissions, du président et du secrétaire du Conseil de village de L'Orient, sur proposition du bureau et sur proposition du Conseil exécutif, la fixation des indemnités du président et des membres du Conseil exécutif (art. 29 LC);

14. toutes les autres compétences que la loi lui confie;

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités villageoises, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Le Conseil exécutif doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'il a fait de ses compétences.

Art. 13.- Le Conseil de village de L'Orient fixe le nombre des membres du Conseil exécutif. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités villageoises.

Nombre des membres du Conseil exécutif (art. 47 LC)

Art. 14.- Lorsque le Conseil de village de L'Orient, le Conseil exécutif ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est prié de quitter la séance de l'assemblée. En cas de refus, le Président peut recourir aux agents de la force publique.

Sanction (art. 100 LC)

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, le procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Art. 15- Les membres du Conseil de village de L'Orient, du Conseil exécutif ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

Section II Du bureau du Conseil de village de L'Orient

Art. 16.- Le bureau du Conseil de village de L'Orient est composé du président, d'un ou deux-vice-présidents et des deux scrutateurs.

Composition du bureau (art. 10 LC)

Art. 17.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 18.- Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent, classés et conservés avec soin, les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 19.- Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III Du président du Conseil de village de L'Orient

Art. 20.- Le président a la garde du sceau du Conseil de village de L'Orient.

Art. 21.- Le président convoque le Conseil de village de L'Orient par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et le Conseil exécutif (président du Conseil de village et le président du Conseil exécutif).

Convocation
(art. 24
et 25 LC)

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 22.- Le président fait connaître aux membres du Conseil de village de L'Orient présents (ci-après l'assemblée) la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Art. 23.- Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Art. 24.- Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil de village de L'Orient, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Art. 25.- Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Art. 26.- Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux membres du Conseil de village de L'Orient et aux membres du Conseil exécutif.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 27.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 28.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V Du secrétaire

Art. 29.- Le secrétaire signe avec le président les actes du Conseil de village de L'Orient, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du Conseil de village de L'Orient.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du Conseil de village de L'Orient par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau ; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil de village de L'Orient.

Art. 30.- Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 21 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux premiers membres des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés au Conseil exécutif.

Art. 31.- A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du Conseil de village de L'Orient, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Art. 32.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil de village de L'Orient qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil de village de L'Orient;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil de village de L'Orient;
- c) un classeur renfermant les préavis du Conseil exécutif, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) la consignation des pièces d'archives.

CHAPITRE IV

Des commissions

Art. 33.- Toute commission est composée de trois membres au moins.

Composition
et attributions
(art. 35 LC)

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions du Conseil exécutif présentées au Conseil de village de L'Orient ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. Le Conseil exécutif peut, de lui-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Alors que le Comité exécutif peut se faire représenter à une séance de commission, le président du Conseil de village de L'Orient ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Art. 34.- Le Conseil de village de L'Orient élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

Commission de
gestion
(art. 93c LC
et 34 RCCom)

Cette commission est composée de 3 membres et 1 membre suppléant. Ils sont désignés pour 2 ans, sauf le 1^{er} membre qui est remplacé la 2^{ème} année par le suppléant.

Au surplus, les articles 87 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 35.- Le Conseil de village de L'Orient élit une commission chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Cette commission est composée de 3 membres et 1 membre suppléant. Ils sont désignés pour 1 année.

Art. 36.- Les autres commissions du Conseil de village de L'Orient sont :

Autres commissions

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil de village de L'Orient et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération;

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de du Conseil exécutif.

Art. 37.- Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Nomination et
fonctionnement
des commissions

Les commissions désignent leurs présidents.

Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Art. 38.- La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil de village de L'Orient à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 39.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du Conseil de village de L'Orient au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

Rapport

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil de village de L'Orient, lequel en informe les membres de ce dernier et le Conseil exécutif.

Art. 40.- Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. Le Conseil exécutif est informé de la date des séances de toute commission.

Constitution

Art. 41.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité absolue de leurs membres sont présents.

Quorum et vote

Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Art. 42.- Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Art. 43.- Chaque membre du Conseil de village de L'Orient a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Observations des membres du Conseil de village de L'Orient

Art. 44.- Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du Conseil de village de L'Orient. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Rapport

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II

Travaux généraux du Conseil de village de L'Orient

CHAPITRE PREMIER

Des Conseils de village

Art. 45.- Le Conseil de village de L'Orient s'assemble en général à l'Hôtel de la Poste. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande du Conseil exécutif ou du cinquième des membres du Conseil de village de L'Orient.

Convocation
(art. 24
et 25 LC)

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 46.- Chaque membre du Conseil de village de L'Orient est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Absences
et sanctions
(art. 98 LC)

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Art. 47.- Le Conseil de village de L'Orient ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres.

Quorum
(art. 26 LC)

Art. 48.- Les séances du Conseil de village de L'Orient sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

Publicité
(art. 27 LC)

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 49.- Un membre du Conseil de village de L'Orient ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil de village de L'Orient ou par le bureau. Le Conseil de village de L'Orient statue sur la récusation.

Récusation (art.
40Jlc)

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du Conseil de village de L'Orient. Dans ce cas, l'article 47 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 50.- Le bureau peut tenir un registre des intérêts des membres du Conseil de village de L'Orient.

Registre des intérêts

Art. 51.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 47 est atteint, le président déclare la séance ouverte. Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Appel

Art. 52.- Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du Conseil de village de L'Orient. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le Conseil de village de L'Orient décide.

Procès-verbal

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 53.- Après ces opérations préliminaires, le Conseil de village de L'Orient entend la lecture :

Opérations

a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance;

b) des communications du Conseil exécutif.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil de village de L'Orient notamment sur proposition du Conseil exécutif.

CHAPITRE II

Droits des membres du Conseil de village de L'Orient et du Conseil exécutif

Art. 54.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil de village de L'Orient, ainsi qu'au Conseil exécutif.

Droit d'initiative
(art. 30 LC)

Art. 55.- Chaque membre du Conseil de village de L'Orient peut exercer son droit d'initiative :

a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le Conseil exécutif à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;

Postulat, motion,
projet rédigé
(art. 31 LC)

b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le Conseil exécutif à présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil de village de L'Orient;

c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil de village de L'Orient.

Art. 56.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président. (art. 32 LC)

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le Conseil de village de L'Orient examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le Conseil de village de L'Orient peut :

- statuer;
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande au Conseil exécutif ses déterminations. Après le rapport du bureau, le Conseil de village de L'Orient tranche.

Art. 57.- Après avoir entendu l'auteur de la proposition, le Conseil exécutif et le président sur la proposition, le Conseil de village de L'Orient statue immédiatement après délibération. (art. 33 LC)

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au Conseil exécutif, si un cinquième des membres le demande;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au Conseil exécutif, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil de village de L'Orient se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, le Conseil exécutif doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 6 mois, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a. un rapport sur le postulat;
 - b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion;
- ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le Conseil exécutif peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au Conseil de village de L'Orient.

Les propositions qui, selon le Conseil exécutif, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC, font l'objet d'un rapport de celui-ci.

En présence d'un contre-projet du Conseil exécutif, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Le Conseil de village de L'Orient exprime sa préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 58.- Chaque membre du Conseil de village de L'Orient peut, par voie d'interpellation, demander au Conseil exécutif une explication sur un fait de son administration.

Interpellation
(art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le Conseil exécutif répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 59.- Un membre du Conseil de village de L'Orient peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse du Conseil exécutif.

Simple question ou
vœu
(art. 34a LC)

Le Conseil exécutif y répond dans le délai prévu à l'article 58 alinéas 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 60.- Le Conseil de village de L'Orient examine les pétitions qui lui sont adressées.

Pétitions
(art. 34b LC)

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution du Conseil exécutif ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 62, alinéa 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du Conseil de village de L'Orient, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 61.- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis du Conseil exécutif.

Procédure
(art. 34 c LC)

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 62.- Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil de village de L'Orient, la commission rapporte à cette dernière en proposant :

- a. la prise en considération;
ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution du Conseil exécutif ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil de village de L'Orient en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil de village de L'Orient peut demander au Conseil exécutif de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 63.- Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

(art. 34 e LC)

CHAPITRE IV

De la discussion

Art. 64.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du Conseil exécutif ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

Rapport de
la commission

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de village de L'Orient de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil de village de L'Orient au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 65.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Discussion

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil de village de L'Orient avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 66.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux du Conseil exécutif, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande.

Art. 67.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.
L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'article 26 est toutefois réservé.

Art. 68.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 69.- Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil de village de L'Orient peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet de sous-amendements.

Amendements
(art. 35 a LC)

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil de village de L'Orient;
- b. les membres du Conseil de village de L'Orient;
- c. le Conseil exécutif.

Art. 70.- Toute opération du Conseil de village de L'Orient peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Motion
d'ordre

Art. 71.- Si le Conseil exécutif ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

Renvoi

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 72.- Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil de village de L'Orient peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation

Art. 73.- La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Vote
(art. 35b LC)

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Art 35b al. 6 1^{ère}
phrase

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 74.- Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

Etablissement
des résultats (art.
35b al. 2 LC)

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 75.- Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Quorum

Art. 76.- Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Second débat

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Art. 77.- Le Conseil exécutif peut retirer un projet qu'il a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil de village de L'Orient.

Retrait du projet

Art. 78.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise.

CHAPITRE VI

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Art. 79.- Le Conseil de village de L'Orient autorise les dépenses courantes du village par l'adoption du budget de fonctionnement que le Conseil exécutif lui soumet.

Budget de fonctionnement
(art. 4 LC
et 5 ss RCom)

Il autorise en outre le Conseil exécutif à engager des dépenses supplémentaires.

le Conseil exécutif ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil de village de L'Orient au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil de village de L'Orient.

Art. 80.- le Conseil exécutif remet le projet de budget au Conseil de village de L'Orient au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.

(art. 11 RCom)

Art. 81.- Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

(art. 8 RCom)

Art. 82.- Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que le Conseil exécutif et la commission se soient prononcés.

(art. 9 RCom)

Art. 83.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le Conseil exécutif ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

(art. 9 RCom)

Art. 84.- Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 14, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.

Crédits
d'investissement
(art. 14 et 16
RCCom)

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil de village de L'Orient par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 85.- le Conseil exécutif établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Plan
des dépenses
d'investissements
(art. 18 RCCom)

Ce plan est présenté au Conseil de village de L'Orient, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote.

Art. 86.- Au début de chaque législature, le Conseil de village de L'Orient détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

Plafond
d'endettement
(art. 143 LC)

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Art. 87.- Le rapport du Conseil exécutif sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil de village de L'Orient au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion

Rapport du Conseil
exécutif
(art. 93c LC
et 34 RCCom)

Le Conseil exécutif expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil de village de L'Orient l'année précédente. Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil de village de L'Orient dans le courant de l'année, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 79).

Art. 88.- La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes du village et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur.

(art. 93e LC
et 35a RCCom)

Art. 89.- Les restrictions prévues par l'article 40 c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, le Conseil exécutif est tenu de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. Les comptes villageois, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC.
- b. Le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision.
- c. Toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé.
- d. Toutes les pièces relatives à la gestion administrative du Conseil exécutif.
- e. Les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux du Conseil exécutif.
- f. Tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé.
- g. L'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service du Conseil exécutif, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et du Conseil exécutif quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable.

Ainsi, le membre du Conseil de village de L'Orient ou du Conseil exécutif peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le membre du Conseil de village de L'Orient et le Conseil exécutif. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Art. 90.- Le Conseil exécutif a le droit d'être entendu sur la gestion et sur les comptes.

(art. 93e LC
et 36a RCCom)

Art. 91.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, sont communiqués au Conseil exécutif qui doit y répondre dans les 10 jours.

Art. 92.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, les réponses du Conseil exécutif et les documents visés à l'article 87 sont soit communiqués en copie à chaque membre du Conseil de village de L'Orient, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du Conseil de village de L'Orient.

Communication au
conseil
(art. 93d LC
et 36 RCCom)

Art. 93.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Art. 94.- Le Conseil de village de L'Orient délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

(art. 93g LC
et 37 RCCom)

Les réponses du Conseil exécutif au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil de village de L'Orient.

S'il y a discussion, le Conseil de village de L'Orient se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 95.- L'original des comptes arrêtés par le Conseil de village de L'Orient est renvoyé au Conseil exécutif pour être déposé aux archives du village, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire

Art. 96.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil de village de L'Orient est réglée par les articles 106 ss LEDP.

CHAPITRE II

Des communications entre le Conseil exécutif et Le Conseil de village de L'Orient et vice-versa

De l'expédition des documents

Art. 97.- Le règlement du Conseil de village de l'Orient doit être remis à chaque nouveau membre du Conseil dès le jour de son assermentation

Art. 98.- Les communications du Conseil de village de L'Orient au Conseil exécutif se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil de village de L'Orient et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 99.- Les communications du Conseil exécutif au Conseil de village de L'Orient se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau du Conseil exécutif et la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le Conseil exécutif.

Art. 100.- Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil de village de L'Orient sont transcrits dans le registre prévu à l'article 32, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil de village de L'Orient, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le Conseil de village de L'Orient et munies du sceau du Conseil de village de L'Orient, sont faites au Conseil exécutif dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

De la publicité

Art. 101.- Sauf huis clos (voir article 48), les séances du Conseil de village de L'Orient sont publiques ; des places sont réservées au public. (art. 15 LC)

Art. 102.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

(art. 27 LC)

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

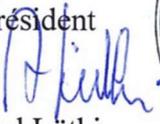
CHAPITRE IV

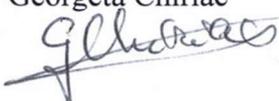
Dispositions finales

Art. 103.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné. Il abroge le règlement du 22 novembre 2006.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil de village de L'Orient.

L'Orient, le 10 décembre 2016

Le Président

Alfred Lüthi

La secrétaire

Georgeta Chiriac

Seal of the Village of L'Orient: VILLAGE DE L'ORIENT, CANTON VALD'AUDOUIN, LIBERTÉ ET PATRIE, CONSEIL EXECUTIF.

Approuvé par le Conseil général lors de sa séance du 11 décembre 2017

Le Président

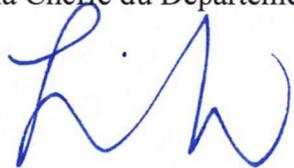
Bernard Stucki

La secrétaire

Lynda Cabras

Seal of the Village of L'Orient: VILLAGE DE L'ORIENT, CANTON VALD'AUDOUIN, LIBERTÉ ET PATRIE, CONSEIL GENERAL.

Approuvé par la Cheffe du Département des Institutions et du territoire en date du : 13 OCT. 2021


Seal of the Department of Institutions and Territory: LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU TERRITOIRE, CANTON VALD'AUDOUIN, LIBERTÉ ET PATRIE.